



Service Commerce/AU

Envoyé en préfecture le 13/03/2020

Reçu en préfecture le 13/03/2020

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 017-211704150-20200311-20_105-AR

DÉCISION N°20-105

TARIFS 2020 GABARE « VILLE DE SAINTES »

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants, ainsi que L2122-21 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu la délibération n°2016-155 du 09 novembre 2016, transmise en Sous-préfecture le 18 novembre 2016, portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour « fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »,

Vu l'arrêté n°19-604 du 21 février 2019 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Dominique ARNAUD pour la signature des décisions relatives au suivi de la politique concernant les structures d'animations,

Vu la convention en date du 4 août 2017 avec l'Office de Tourisme de Saintes et de la Saintonge portant sur la mise à disposition de locaux et d'équipements fluviaux et notamment l'article 13,

Vu l'article 13 sur les tarifs de la gabare, ils sont adoptés pour la saison touristique par la Ville de Saintes sur proposition de l'Office de Tourisme de Saintes et de la Saintonge,

Considérant que la Ville de Saintes met à disposition de l'Office de Tourisme de Saintes et de la Saintonge les équipements fluviaux nécessaires à l'exploitation commerciale de la gabare,

Considérant qu'il faut établir chaque année les tarifs de la gabare,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De fixer les tarifs de la gabare « Ville de Saintes » suivants pour la saison touristique 2020:

	INDIVIDUELS		GROUPES (20 à 50 personnes)	
	Adulte	Enfant 3 à 12 ans	Adulte	Enfant 3 à 12 ans
Balade 1h00			6,00 €	5,00 €
Balade 1h30	8,00 €	6,50 €	7,00 €	6,00 €
Réductions, offres promotionnelles et partenariats	7,00 €	5,50 €		



ARTICLE 2 :

La présente décision est publiée au registre des décisions, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4 :

Le Direction Général des Services de la Ville de Saintes, le comptable public assignataire de Saintes Banlieue et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le **13 MARS 2020**
et de sa publication le **13 MARS 2020**

Fait à Saintes, le **11 MARS 2020**

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Monsieur Dominique ARNAUD

